

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant ouverture sur la commune de Monterfil :**

- **d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de l'utilité publique :**
  - . **des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,**
  - . **de l'établissement des périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,**
  - . **de l'institution des servitudes afférentes.**
  
- **d'une enquête parcellaire visant à déterminer les immeubles concernés par les servitudes de protection et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages.**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-7 et R. 1321-6 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2017 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont, portant approbation du projet susvisé et sa mise à l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier transmises par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont en date du 23 novembre 2017 en vue d'être soumis à la procédure de l'enquête publique ;

VU la proposition de la mise à l'enquête du projet susvisé établie par l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 12 janvier 2018 ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 17 mai 2017 ;

VU la décision en date du 5 février 2018 par laquelle le président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Danielle FAYSSE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet et calendrier

A la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont, il sera procédé à :

- une enquête publique unique préalable à la déclaration de l'utilité publique :
  - . des travaux de dérivation et du prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
  - . de l'établissement des périmètres de protection autour du forage de la Boissière et de la révision de ceux du puits de la Boissière,
  - . de l'institution des servitudes afférentes.
  
- une enquête parcellaire visant à déterminer les immeubles concernés par les servitudes de protection et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages.

L'enquête se déroulera pendant **37 jours** consécutifs, **du mercredi 28 mars 2018 (8h45) au jeudi 3 mai 2018 (12h00) inclus** sur le territoire de la commune de Monterfil dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement et par le code de l'expropriation.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

### Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 5 février 2018 le président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Danielle FAYSSE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur.

### Article 3 – Siège et permanences des enquêtes

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Monterfil - 6 rue de la Mairie – 35160 Monterfil où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public au siège de l'enquête, aux dates et heures suivantes :

- **mercredi 28 mars 2018 de 8h 45 à 11h45**
- **samedi 14 avril 2018 de 9h00 à 12h00**
- **jeudi 3 mai 2018 de 9h00 à 12h00**

### Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 12 mars 2018 :

#### Par affichage :

- par le maire de Monterfil ;
  - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).
- Cet affichage fera l'objet d'une certification par le maire et par le pétitionnaire.

Par mise en ligne :

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete-publique-environnementale>.

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » et « Terragricoles », quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

## **LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **Article 5 – Consultation du dossier et observations**

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Monterfil.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse précédemment indiquée. Des postes informatiques sont à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00, pour consultation électronique du dossier.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Paimpont – Mairie – 6, rue de la Mairie – 35160 Monterfil – 02 99 07 40 91 – [sie-paimpont@orange.fr](mailto:sie-paimpont@orange.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Le public pourra prendre connaissance gratuitement du dossier en mairie, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Monterfil (le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h00 - le mercredi de 8h45 à 11h45 – le samedi des semaines impaires de 8h45 à 12h) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou les transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : [captageboissieremonterfil.epub@gmail.com](mailto:captageboissieremonterfil.epub@gmail.com).

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 6 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

## **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

### **Article 7 – Consultation du dossier**

Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé à la mairie de Monterfil pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire qui sera coté et paraphé par le maire de Monterfil, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, impérativement avant la clôture de l'enquête.

## **Article 8 – Notification individuelle**

**Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.**

Cette notification sera faite à la diligence du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont, **avant le 12 mars 2018**, date limite de réception de l'envoi recommandé.

**En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.**

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

## **Article 9 – Clôture de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, **le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire** et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations devront être terminées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

## **Article 10 – Changement de tracé**

En application des dispositions de l'article R.131-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

## **RAPPORT ET CONCLUSIONS**

### **Article 11 – Rédaction du rapport et des conclusions**

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le Préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

#### **Article 12 – Consultation du rapport et des conclusions**

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la mairie de Monterfil ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au Préfet.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications »

#### **Article 13 – Autorité décisionnaire**

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de travaux de dérivation et de prélèvement des eaux du forage de la Boissière en vue de la consommation humaine,
- établir les périmètres de protection autour du forage de la Boissière,
- réviser les périmètres de protection du puits de la Boissière,
- instituer les servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages.

Un extrait de la déclaration d'utilité publique sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Monterfil, ainsi que le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt de Paimpont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Rennes, le

**23 FEV. 2018**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Denis CLAGNON